



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 15647

#### Texte de la question

M François Leotard demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il envisage de proposer avant la fin de la préparation de la prochaine loi de finances pour 1990 la prorogation des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, d'une part, et aux grosses réparations afférentes à l'habitation principale, d'autre part, prévues par la loi de finances pour 1975 (no 84-1208 du 29 décembre 1984 et venant à expiration le 31 décembre 1989. Compte tenu de l'importance de ces dispositions sur l'activité du bâtiment, à la fois dans le domaine des travaux neufs et dans la rehabilitation du patrimoine ancien, il lui demande si leur maintien ne devrait pas être conforté par un allègement des droits de mutation en matière de transactions sur les logements dont le niveau est notoirement plus élevé que chez nos voisins européens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des dispositions fiscales relatives au logement. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1990 propose de reconduire jusqu'au 31 décembre 1992 les mesures prises en faveur de l'investissement locatif. De plus, afin de favoriser l'acquisition de logements plus grands, les plafonds de dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt seraient portés de 200 000 francs à 300 000 francs pour les personnes seules et de 400 000 francs à 600 000 francs pour les couples mariés. La durée de l'engagement de location serait maintenue à six années. La réduction d'impôt ne serait accordée qu'une fois pour les investissements réalisés pendant la période de reconduction ; elle serait étalée sur deux années. Par ailleurs, il est proposé de reconduire, pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 1992, et dans les mêmes conditions que précédemment, la réduction d'impôt prévue pour les grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Toutefois, les majorations pour personnes à charge seraient améliorées ; désormais, la majoration serait de 3 000 francs à partir du troisième enfant. Cette réduction d'impôt serait réservée aux contribuables dont le revenu net imposable n'exécède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu applicable à une part telle qu'elle résultera de la loi de finances pour 1990. Enfin, depuis le 1er janvier 1985, les droits de mutation d'immeubles d'habitation sont transférés aux départements. Les taux des droits départementaux d'enregistrement peuvent être modifiés, chaque année, dans certaines limites, par décision du conseil général. L'ensemble de ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Leotard François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15647

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3111